
Discussion relative au don patriotique de 200 livres par vingt-et-un citoyens détenus à la Conciergerie, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Antoine Christophe Merlin de Thionville, Pierre Louis Bentabole,

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe, Bentabole Pierre Louis, Couthon Georges Auguste. Discussion relative au don patriotique de 200 livres par vingt-et-un citoyens détenus à la Conciergerie, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 277;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37429_t1_0277_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le conseil général de la commune de Rouen adresse à la Convention les lettres de maîtrise du citoyen Julmasse (*sic*), marchand bijoutier de cette commune.

Il fait don à la patrie de la finance qui lui est due.

Mention honorable.

Vingt-un citoyens détenus à la Conciergerie, et qui n'ont pas voulu se faire connaître, envoient à la Convention 200 livres pour être distribuées aux parents des braves républicains qui ont péri sous les murs de Toulon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit le document des Archives nationales (3).

« Citoyens représentants.

« La détention momentanée que nous éprouvons n'a point effacé de nos cœurs les sentiments de civisme et de fraternité qui caractériseront toujours le vrai républicain.

« Si la reddition de Toulon a rempli nos cœurs de la joie la plus vive, d'un autre côté ils sont douloureusement affectés de la perte que nous avons faite des braves républicains qui y ont péri.

« Citoyens représentants, des consolations sont dues aux parents infortunés de ces malheureuses victimes. Nous leur offrons les seules que notre état actuel nous permet, et la collecte ci-jointe est destinée à cet usage; elle est le produit du zèle de 21 patriotes détenus à la Conciergerie. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Le Président annonce un don patriotique offert par des citoyens détenus à Paris, et qu'ils destinent aux veuves et aux orphelins

(1) *Bulletin de la Convention nationale* du 5^e jour de la 1^{re} décade du 4^e mois de l'an II (mercredi 25 décembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 89.

(3) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 865, pièce 1. En marge de l'original on lit cette note : « Reçu les 200 livres, le 5 nivôse, Ducrozier. »

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n^o 463, p. 73). D'autre part, le *Journal de Paris* (n^o 460 du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793), p. 202), rend compte de l'offre faite à la Convention dans les termes suivants :

« COUTHON annonce un don patriotique en faveur des défenseurs de la patrie indigents, qui ont été blessés devant Toulon, par des détenus qui ne se nomment pas.

« Un membre s'oppose à ce que ce don soit accepté.

« CHARLIER. La destination en est pieuse et il y a de la délicatesse de la part des détenus à ne pas se nommer. Je demande qu'il soit accepté et mentionné honorablement.

« DUBOUCHET. Je m'oppose à ce qu'on donne des brevets d'honneur à des prévenus.

« MERLIN (*de Thionville*). J'ignore quels sont les

des braves républicains qui ont péri sous les murs du Port-de-la-Montagne. Leur adresse, dit le Président, commence par ces mots : « La détention momentanée que nous éprouvons n'a point effacé l'amour que nous avons pour la liberté. » L'adresse est sans signatures.

« Un membre demande que l'offrande soit refusée, parce qu'elle vient de gens suspects.

« Un autre membre. Peut-être le neveu de Cobourg y a-t-il contribué ?

Merlin (*de Thionville*). Si le neveu de Cobourg m'offrait son épée pour tuer l'empereur, je déclare que je m'en saisirais et m'en servirais sans aucun scrupule.

Bentabole et plusieurs membres observent que refuser l'offrande serait préjuger que tous les détenus sont coupables, lorsque les principes éternels supposent tous les hommes innocents jusqu'à ce qu'ils soient condamnés.

Ces considérations déterminent la Convention à recevoir l'offrande et à en faire une mention honorable au *Bulletin*.

Adresse du citoyen Huret, qui fait part à la Convention que, quoique pauvre et sans ressource, il entretient gratuitement depuis neuf mois le cinquième enfant de Lemines, qu'il a laissé dans le bas âge et dans le plus affreux dénuement en partant pour la Vendée.

La Convention ordonne l'insertion au « Bulletin » de cet acte généreux; et, sur la proposition d'un membre, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Huret, demeurant à Paris,

« Décrète que la trésorerie nationale lui paiera, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 livres de secours provisoire pour subvenir à la nourriture et entretien de l'enfant du citoyen Lemines, gendarme de la Convention, qu'il a nourri gratuitement depuis neuf mois, et renvoie la pétition au comité des secours publics (1). »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Huret, garçon tailleur, qui, quoique âgé de 60 ans, s'était chargé de l'un des enfants du citoyen Lemines, l'un des gendarmes nationaux ci-devant attachés au service de la Convention nationale qui le laissa, en partant pour la Vendée, dans le plus affreux dénuement, a présenté cet enfant à la Convention.

« Je me réjouis de ce que j'ai fait, a-t-il dit mais mes moyens ne répondent pas à mon zèle,

auteurs de ce don; mais quels qu'ils soient, j'invoque en leur faveur les principes constitutionnels. Nul n'est criminel qu'après le jugement.

« Après quelques débats, le don est accepté. La Convention en décrète le mention honorable et l'insertion au *Bulletin*. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 89.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793).